



**Délibération n°2017-21**  
**Conseil d'administration du 30 mars 2017**

**Objet : demande de remise des majorations de retard par le CHR de Martinique**

M. Domeizel, Président,  
rend compte de l'exposé suivant

**EXPOSÉ**

Le Centre Hospitalier Régional de Martinique, issu de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2013 des Centres hospitaliers du Lamentin, de la Trinité, de Fort de France, formule un recours à l'encontre de la délibération n°2015-49 du 25 septembre 2015 qui maintient les majorations de retard d'un montant de 3 381 516,65 euros appliquées par la CNRACL sur les exercices 2011 et 2012 au centre hospitalier de Fort de France.

Vu l'article 6-IV-1<sup>o</sup> 3<sup>ème</sup> alinéa et l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 modifié qui donne compétence au Conseil d'administration pour définir les modalités, et notamment la date et la périodicité, de versement des retenues et contributions, et de statuer en cas de défaut de versement et de demandes gracieuses de remise ou réduction de majorations,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard, reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le Conseil d'administration lui a donné délégation.

Vu la délibération n°2014-31 du 18 décembre 2014 qui redéfinit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu la délibération n°2015-49 du 25 septembre 2015 relative à la demande du CHR de Martinique des 1<sup>er</sup> septembre et 9 décembre 2014,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau pris dans sa séance du 28 mars 2017,

- considérant la demande du directeur en date du 13 décembre 2016, pour une remise gracieuse exceptionnelle sur les pénalités de retard héritées des établissements parties à la fusion fondatrice de la structure,
- compte tenu :
  - de l'absence d'information préalable du CHU de Fort de France,
  - des informations communiquées en appui de la demande sur les actions mises en place pour assainir la situation financière
    - plan de retour à l'équilibre drastique avec des restructurations afin de pouvoir honorer les dettes sociales des établissements fusionnés
    - aide de l'Etat représentant près de la moitié de l'aide allouée au plan national aux hôpitaux en difficulté, aide de l'agence nationale d'amélioration de la performance

- stratégie de redressement pour réduire le déficit comptable d'ici 2020
- des mesures mises en œuvre et suivies par l'Agence régionale de Santé, la DGOS, le COPERMO et l'ensemble des financeurs,
- du paiement partiel des majorations maintenues pour le CH Fort de France,
- du fait que depuis l'exercice 2014, le CHR de Martinique verse régulièrement et sans retard ses cotisations et est à jour de ses cotisations,

***Le Conseil d'administration délibère et décide à l'unanimité, concernant les majorations de retard maintenues par la délibération n°2015-49 du 25 septembre 2015, au titre des exercices 2011 et 2012 sur l'établissement de Fort de France d'un montant de 3 381 516,65 euros, à titre exceptionnel et afin de ne pas obérer les efforts de l'employeur :***

- ***la remise gracieuse de 80% des majorations de retard soit 2 705 213,32 euros***
- ***le maintien des 20% restants, irrémisibles, soit 676 303,33 euros qui compte tenu des montants versés en 2016 à hauteur de 392 615,30€, détermine un reste à recouvrer d'un montant de 283 688,03€***

Bordeaux, le 30 mars 2017

La secrétaire administrative du conseil



Virginie Lladeres